

Avis de publication des ACVM
***Modification de certaines règles et de certaines instructions
complémentaires portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des
valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada Inc. et
AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote
majoritaire par procuration***

Le 19 juin 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des modifications apportées aux textes suivants :

- la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**);
- la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*;
- la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- la Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
- la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;
- la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

(collectivement, les **modifications des règles**).

Elles publient également la version définitive des modifications apportées aux textes suivants :

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- l'Instruction générale canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*;

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

(collectivement, les **modifications des instructions complémentaires**).

Il est prévu que tous les membres des ACVM mettent en œuvre les modifications des règles, le cas échéant, et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, celles-ci entreront en vigueur le 19 septembre 2025.

Le texte des modifications des règles et des instructions complémentaires est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires membres des ACVM, notamment :

- www.bcsc.bc.ca
- www.asc.ca
- www.mbsecurities.ca
- www.fcaa.gov.sk.ca
- www.osc.ca
- www.lautorite.qc.ca
- nssc.novascotia.ca
- www.fcnb.ca

Objet

Les modifications des règles et des instructions complémentaires visent à répondre à ce qui suit :

- la création par la Bourse des valeurs canadiennes (la **CSE**), au moyen de modifications de ses politiques d'inscription, d'une catégorie supérieure (la **catégorie supérieure de la CSE**) pour l'inscription des émetteurs non émergents, mais qui est actuellement classée comme une catégorie d'émetteurs émergents dans la législation en valeurs mobilières;
- l'objectif qui consiste à garantir que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE sont traités de manière identique en vertu de la législation en valeurs mobilières que les émetteurs inscrits à la cote d'une autre bourse d'émetteurs non émergents;
- le changement de dénomination des marchés PLUS, qui deviennent AQSE Growth Market par suite de leur vente par PLUS Markets Group plc;
- le changement de dénomination de La Neo Bourse Aequitas Inc. pour Cboe Canada Inc. en raison de son acquisition par Cboe Global;
- les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la **LCSA**) concernant le « vote majoritaire », lesquelles sont susceptibles d'avoir engendré de l'incertitude quant aux choix de vote qui doivent être offerts aux porteurs dans le cadre

d'une élection d'administrateurs non contestée chez des émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA et ceux prévus par la législation en valeurs mobilières.

Contexte

Les modifications des politiques d'inscription de la CSE instaurant la catégorie supérieure de la CSE sont entrées en vigueur le 3 avril 2023. Cette catégorie a été créée pour les émetteurs non émergents, et ses conditions d'inscription initiales et continues cadrent avec celles des bourses d'émetteurs non émergents. Or, la CSE est une bourse d'émetteurs émergents au sens donné au terme « émetteur émergent » dans la législation en valeurs mobilières.

Le 15 janvier 2019, La Neo Bourse Aequis Inc. est devenue la Bourse NEO Inc., puis, le 1^{er} juin 2022, Cboe Canada Holdings, ULC a acquis l'actionnaire direct de cette bourse. Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette dernière a été fusionnée avec d'autres entités apparentées pour former une seule entité juridique nommée Cboe Canada Inc.

Les marchés PLUS sont devenus AQSE Growth Market, exploité par Aquis Stock Exchange Limited.

Par ailleurs, le 31 août 2022 marque l'entrée en vigueur de modifications touchant la LCSA et le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001) (les **modifications visant le vote majoritaire**) qui exigent de façon générale que, dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez un émetteur assujetti constitué en vertu de la LCSA, chaque candidat au poste d'administrateur soit élu à la « majorité des voix » exprimées. Lorsque les modifications visant le vote majoritaire s'appliquent, le formulaire de procuration doit permettre aux porteurs de préciser, pour chacun des candidats au poste d'administrateur, le sens dans lequel le droit de vote doit être exercé, alors que selon le paragraphe 6 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 51-102, il doit permettre de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

Pour dissiper toute incertitude quant aux choix de vote devant être offerts aux porteurs des émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA selon les modifications visant le vote majoritaire et ceux prévus au paragraphe 6 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 51-102, les territoires représentés au sein des ACVM ont rendu le 31 janvier 2023 des ordonnances générales locales essentiellement harmonisées qui dispensent les émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs prévue au paragraphe susmentionné dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée¹.

¹ L'Ordonnance générale 51-930 dispensant certains émetteurs assujettis de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs.

Dans certains territoires représentés au sein des ACVM, l'ordonnance générale locale expirera ou sera révoquée lorsque les modifications connexes de la Norme canadienne 51-102 entreront en vigueur. L'ordonnance générale locale de l'Ontario expirera le 31 janvier 2026.

Sommaire des modifications des règles et des instructions complémentaires

Le 1^{er} août 2024, nous avons publié pour consultation des propositions intégrées dans les modifications des règles et des instructions complémentaires (les **documents publiés le 1^{er} août 2024**). Pour obtenir davantage de contexte et un sommaire de ces modifications, veuillez consulter ces documents.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous n'avons reçu aucun commentaire pendant la période de consultation de 90 jours qui a pris fin le 30 octobre 2024.

Résumé des changements apportés depuis la publication pour consultation

Nous n'avons apporté que des changements mineurs aux documents publiés le 1^{er} août 2024.

Points d'intérêt local

L'annexe P au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Annexe A – Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Annexe B – Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Annexe C – Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

Annexe D – Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

Annexe E – Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*

Annexe F – Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Annexe G – Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*

Annexe H – Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

Annexe I – Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*

Annexe J – Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*

Annexe K – Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Annexe L – Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Annexe M – Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Annexe N – Instruction générale canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*

Annexe O – Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Annexe P – Points d'intérêt local, le cas échéant

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Déborah Koualé-Bénimé
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4383
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4398
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa Streu
Manager, Corporate Disclosure
Corporate Finance
604 899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel, Corporate Disclosure
Corporate Finance
604 899-6683
rjaswal@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Mikale White
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4344
mikale.white@asc.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan**

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

**Commission des valeurs mobilières du
Manitoba**

Kevin Sharma
Legal Counsel
204 945-5070
kevin.sharma@gov.mb.ca

**Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario**

Julius Jn-Baptiste
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8311
jjnbaptiste@osc.gov.on.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et leurs modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par la suivante :

« « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose un prospectus ordinaire;
- b) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;
- c) à la date du prospectus ordinaire :
 - i) il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants :
 - A) la Bourse de Toronto;
 - B) Cboe Canada Inc.;
 - C) un marché américain;
 - D) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;
 - ii) il n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe c par le suivant :

« c) le formulaire de renseignements personnels de Cboe dûment rempli et présenté par une personne physique à Cboe Canada Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

4° par la suppression de la définition de « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas »;

5° par l'insertion, après la définition de « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Cboe » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de Cboe Canada Inc. et ses modifications; ».

2. L'article 8A.1 de cette règle est modifié, dans la définition de « cours » du paragraphe 2 :

1° dans l'alinéa a :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa i, de « se terminant sur un cours qui ne tombe » par « se terminant sur un tel cours qui ne tombe »;

b) par le remplacement du sous-alinéa ii par le suivant :

« ii) si le marché organisé donne non pas le cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples de ces cours, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours; »;

2° dans le sous-alinéa ii de l'alinéa b :

a) par le remplacement, dans la division A, de « donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie » par « donne le cours de clôture des titres de la catégorie »;

b) par le remplacement, dans la division B, de « la moyenne entre ces cours » par « la moyenne de ces cours ».

3. L'annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 1.9 par le suivant :

« 4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». »;

2° par le remplacement de la rubrique 20.11 par la suivante :

« 20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». ».

Date d'entrée en vigueur

4. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un à prospectus simplifié* est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « élément sous-jacent », de « repère » par « indice de référence ».

2. L'article 2.7 de cette règle est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis qu'un changement important, au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et leurs modifications, a été apporté, à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;

b) une déclaration d'inscription à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes qui remplit les deux conditions suivantes :

i) elle a été déposée relativement au changement important;

ii) elle a été établie conformément aux politiques d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes, et leurs modifications, à l'égard du changement important. ».

3. L'annexe 44-101A1 est modifiée, dans la rubrique 20.1, par le remplacement de « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ».

Date d'entrée en vigueur

4. 1^o La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* de la définition de « émetteur coté » :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii.1*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

b) par l'insertion, après le sous-alinéa *ii.1*, du suivant :

« *ii.2*) la Bourse des valeurs canadiennes; ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1^o La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° dans la définition de « émetteur émergent » :

a) par l'insertion, après « à la date applicable, », de « n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et »;

b) par le remplacement de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

c) par le remplacement de « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc » par « du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited ».

2. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au formulaire de procuration transmis aux porteurs d'un émetteur assujetti en ce qui concerne l'élection de ses administrateurs dans les situations suivantes :

a) l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) et se conforme au paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) (DORS/2001-512) pris en vertu de cette loi;

b) l'émetteur assujetti :

i) est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger qui prévoient une obligation substantiellement similaire à celle du paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) pris en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;

ii) se conforme à l'obligation visée au sous-alinéa *i.* »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 7, de « paragraphe 4 ou 6 » par « paragraphe 4, 6 ou 6.1 ».

Date d'entrée en vigueur

3. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'article 1 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de « émetteur du marché de gré à gré » :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, de « la Bourse nationale canadienne » par « la Bourse des valeurs canadiennes »;

2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *viii*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « attestation intermédiaire », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : tout émetteur assujetti qui, à la date de clôture de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », de « inexacitude importante » par « anomalie significative ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE G

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « comité d'audit », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE; ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE H

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « code », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de catégorie supérieure de la CSE; ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE I

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale e 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est modifié par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; ».

2. L'article 4.4 est modifié par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*

3. L'article 5.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) émetteur qui n'est pas inscrit sur des marchés déterminés – l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

4. L'article 5.7 est modifié par le remplacement du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *i*) l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

Date d'entrée en vigueur

5. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE J

PROJET DE MODIFICATOINS À LA NORME CANADIENNE 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'article 4.8 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « Bourse de croissance TSX », de « , Cboe Canada Inc. ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE K

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'article 4.7 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».
2. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

Date d'entrée en vigueur

3.
 - 1^o La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.
 - 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE L

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c de la définition de « formulaire de renseignements personnels », de « d'Aequitas » par « de Cboe » et de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'insertion, après la définition de « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Cboe » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de Cboe Canada Inc. et ses modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.

ANNEXE M

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Dans les 2 cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 de la règle » par « Dans les deux cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX ou la Bourse des valeurs canadiennes, selon le cas, pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2.7 de la règle. »

ANNEXE N

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201, MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

1. L'article 3.2 de l'Instruction générale canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *a.1*, de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2)* il est un émetteur de la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes (la **catégorie supérieure de la CSE**) et est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit structuré (au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la CSE et ses modifications); ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1)* il est un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et n'est pas un émetteur dispensé; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *c*, de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'ajout, dans l'alinéa *b* et après « Bourse de croissance TSX », de « ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE ».

4. L'annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée :

1° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

b) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« b) il devient émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE »;

2° dans la rubrique 10.12 :

a) par le remplacement, après « Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée », des signatures par les suivantes :

« **[Agent d'entiercement]**

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[Émetteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

Si le porteur est une personne physique :

Signature du porteur

Si le porteur est une personne morale :

[Porteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé »

b) par le remplacement, après « Fait à _____ le _____ » dans l'annexe B de la convention d'entiercement, des signatures par les suivantes :

« Si le cessionnaire est une personne physique :

Signature du cessionnaire

Si le cessionnaire est une personne morale :

[Cessionnaire]

Signataire autorisé

Signataire autorisé ».

Date d'entrée en vigueur

5. La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

ANNEXE O

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

(version française seulement)

1. L'article 6.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de « inexactitudes intentionnelles » par « anomalies intentionnelles ».

2. L'article 6.6 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de « une inexactitude importante dans les documents annuels » par « une anomalie significative dans les documents annuels », de « une inexactitude importante dans les états financiers » par « une anomalie significative dans les états financiers » et de « par inexactitude importante notamment toute inexactitude résultant » par « par anomalie significative notamment toute anomalie résultant »;

b) par le remplacement, dans le troisième paragraphe, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

c) par le remplacement, dans le quatrième paragraphe, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

3. L'article 6.10 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « inexactitudes importantes » par « anomalies significatives »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 3, de « inexactitudes » par « anomalies »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, de « inexactitude importante » par « anomalie significative »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de l'alinéa e, de « inexactitude importante » par « anomalie significative »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « inexactitudes possibles » par « anomalies possibles » et de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

4. L'article 6.15 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 4, de « inexactitudes ou omissions importantes » par « anomalies significatives ou omissions importantes ».

5. L'article 7.8 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « inexactitudes » par « anomalies ».

6. L'article 9.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de « inexactitude importante dans un montant » par « anomalie significative dans un montant », de « l'inexactitude pouvant résulter » par « l'anomalie pouvant résulter », de « une inexactitude est réellement survenue » par « une anomalie est réellement survenue » et de « détecter une inexactitude importante » par « détecter une anomalie significative ».

7. L'article 9.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « **d'inexactitude** » par « **d'anomalie** » et de « inexactitude importante » par « anomalie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « **l'inexactitude** » par « **l'anomalie** » et de « inexactitudes » par « anomalies ».

8. L'article 12.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de « inexactitudes intentionnelles » par « anomalies intentionnelles ».

9. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 4.3, 7.2, 9.4, 13.3 et 14.2, compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».